

Douane : Ce qui va changer dès le 1^{er} janvier

L'Administration des Douanes et impôts indirects (ADII) a publié la circulaire sur les dispositions douanières de la loi de Finances 2020. «Le Matin» reprend les changements à appliquer dès ce 1er janvier concernant les droits d'importation, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Comme à l'accoutumée, la Douane a publié sa circulaire sur les nouvelles dispositions apportées par la loi de Finances 2020. Celle-ci porte le numéro 5999-210. En voici les principales mesures.

■ Tarif des droits de douane

La loi de Finances 2020 a augmenté et réduit le droit d'importation (DI) pour certains produits.

- Augmentation du DI :
 - à 30% pour tous les produits soumis au taux de 25%, dans tout le tarif national.
 - à 30% pour les réfrigérateurs d'une capacité comprise entre 50 et 100 litres, soumis jusqu'alors à 2,5%.
 - à 17,5% pour les tubes et tuyaux soudés en acier inoxydable.
- Réduction du DI :
 - à 17,5% pour les longues de thons congelés précuits, soumis jusqu'alors au taux de 40%.
 - à 10% pour certains produits en bambou ou en rattan, contre 25% jusqu'au 31 décembre 2019.
 - à 2,5%, pour les mélanges stériles de Clavulanate de potassium et d'amoxicilline sodique stérile, contre 25%.
 - à 2,5% pour les valves en pièces détachées, contre 17,5%.

■ Taxes intérieures de consommation

- Application de la TIC sur les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits «cigarettes électroniques» et appareils similaires :
 - 3 DH/10 ml pour les liquides ne contenant pas de nicotine.
 - 5 DH/10 ml pour les liquides contenant de la



La TVA spécifique concernant les vins, les boissons alcoolisées, l'or, le platine et l'argent a été supprimée.

nicotine.

- Instauration d'une taxation graduelle sur les boissons non alcoolisées sucrées selon leur teneur en sucre.

La quotité de la TIC appliquée aux boissons contenant du sucre a été augmentée de 50%, afin d'en limiter la consommation et inciter les producteurs à réduire la teneur en sucre.

- Les boissons contenant 5 grammes ou moins de sucre par 100 ml restent taxées selon les quotités actuelles, soit 10 ou 30 DH/hl selon la teneur en jus.
- Les boissons contenant plus de 5 grammes et moins de 10 grammes de sucre par 100 ml sont soumises aux quotités de 12,5 ou 40 DH/hl selon la teneur en jus.
- Les boissons contenant plus de 10 grammes de sucre par 100 ml sont soumises aux quotités de 15 ou 45 DH/hl selon la teneur en jus.

- Intégration des quotités de la TVA spécifique dans celles de la TIC

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la concrétisation des recommandations des dernières Assises nationales de la fiscalité tenues les 3 et 4 mai 2019. Ainsi, la TIC applicable aux vins et bières est augmentée :

- de 900 à 1.000 DH/hl pour les bières contenant de l'alcool.
- de 700 à 800 DH/hl pour les vins.

En outre, le droit d'essai sur les ouvrages en métaux précieux a été relevé :

- de 100 à 600 DH l'hectogramme pour les ouvrages en platine.
- de 100 à 600 DH l'hectogramme pour les ouvrages en or.
- de 15 à 25 DH l'hectogramme pour les ouvrages en argent.

Toujours sur le volet TIC, il a été institué une infraction pour non-conformité de la marque fiscale apposée sur les contenants ou leurs emballages avec les propriétés du produit mis à la consommation.

Lors des contrôles des boissons et des tabacs manufacturés, soumis aux TIC, il a été constaté que les marques fiscales apposées sur les contenants de ces produits ne sont pas toujours conformes avec leurs propriétés et caractéristiques (nature, volume, degré alcoolométrique...).

Dans la mesure où aucune infraction n'est prévue par le Code des douanes pour ce cas, il a été jugé nécessaire de qualifier les écarts relevés en tant que contravention de deuxième classe.

Ainsi, les infractions de l'espèce engendrant des droits et taxes éludés ou compromis sont punies d'une amende égale au double des droits et taxes compromis ou éludés.

■ Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

Dans ce chapitre, la circulaire énumère les produits exonérés et ceux soumis aux taux de 10 et 20%.

- Exonération en faveur :

- Des vaccins et de certains médicaments destinés au traitement de la fertilité et au traitement de la sclérose en plaques.
- Des pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable, utilisées dans le secteur agricole.
- Du matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion dans la limite d'une liste de produits et de matériels.

- Produits soumis à 10% :

- Moteurs destinés aux bateaux de pêche.
- Clarification du régime applicable au titre de la TVA sur les « huiles fluides alimentaires » en excluant les huiles de palme du bénéfice du taux réduit de la TVA de 10%.

- Produits soumis à 20% :

- Les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication.
- Les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes, dites pompes immergées ou pompes submersibles.
- Les scarificateurs et les tarières.
- La viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à 150 grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5 à 21%.
- Les préparations de viande de poulet présentées sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique.
- Les préparations à base de filet de poisson sous forme d'un pavé rectangulaire de 70 grammes.

- TVA spécifique

Suppression de la TVA spécifique, prévue par les articles 100 et 121 du Code général des impôts concernant les vins, les boissons alcoolisées, l'or, le platine et l'argent. ■